



Délibération n° 2014-35
Conseil d'administration du 18 décembre 2014

Objet : Obligation à partir de 2015 d'utiliser Prorisq dans le cadre du dispositif de conventionnement avec les centres de gestion

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article 31 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à la création et à la gestion du Fonds national de prévention,

Vu l'article 13 – 11° du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour la définition du programme d'actions du Fonds national de prévention et l'autorisation de passer les conventions pour l'accomplissement des missions du Fonds national de prévention,

Vu la délibération n°2011-07 du 31 mars 2011 relative au dispositif de conventionnement avec les centres de gestion,

Vu la délibération n°2013-63 du 27 septembre 2013 qui approuve le projet de programme d'actions 2014-2017,

Vu la délibération n°2013-86 du 20 décembre 2013 qui subordonne le financement d'une démarche de prévention à l'utilisation de Prorisq au titre des conventions signées à compter de 2014, quelle que soit la taille de la collectivité,

Vu l'article 78 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'invalidité et de la prévention pour préparer les décisions du Conseil d'administration relatives à la gestion du FNP et examiner les conventions passées entre les collectivités et le FNP pour l'accomplissement de ses missions,

Vu l'avis de la commission de l'invalidité et de la prévention, réunie le 18 décembre 2013, qui,

- considérant l'obligation faite aux employeurs d'utiliser Prorisq à compter de 2014,
- propose au conseil d'administration d'étendre cette obligation aux centres de gestion au titre du dispositif de conventionnement,

Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide concernant le socle du dispositif de conventionnement avec les centres de gestion, avec effet au 1^{er} janvier 2015 :

- ***d'intégrer l'obligation d'utiliser Prorisq***
- ***de porter la durée d'engagement relative à l'utilisation de Prorisq de 3 à 4 ans***
- ***de porter le montant maximal de la subvention à 125 000 € (dont 75 000 € pour la part fixe)***

Bordeaux, le 18 décembre 2014
La secrétaire administrative du conseil,

Virginie Lladeres